



CEPD NEWSLETTER

N° 15 - 18 juillet 2008

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet:

www.edps.europa.eu

Content:

1. [Avis sur la transparence](#)
2. [Avis concernant un Internet plus sûr pour les enfants](#)
3. [Avis sur la sécurité routière](#)
4. [Intervention du CEPD dans l'affaire sur la conservation des données](#)
5. [Contribution du CEPD à la table ronde de la commission parlementaire LIBE sur la politique en matière de frontières](#)
6. [Mise à jour de l'inventaire du CEPD](#)
7. [Compte-rendu sur la Conférence sur la protection des données dans le domaine de la police et de la justice \(26-27 mai, Trèves\)](#)
8. [Visite du CEPD à l'Institut universitaire européen \(10 juin, Florence\)](#)
9. [Contrôles préalables de traitements de données personnelles](#)
10. [Discours récents du CEPD](#)
11. [Colophon](#)

1. Avis sur la transparence

Le 30 juin, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de la Commission visant à réviser les règles d'accès du public aux documents détenus par les institutions de l'UE. L'avis met l'accent sur une disposition modifiée traitant de la relation entre l'accès du public aux documents et la protection des données à caractère personnel.

Bien que le CEPD se félicite de l'intention de la Commission de clarifier la délicate interaction entre l'accès du public aux documents et la protection des données, il estime que la substance de l'amendement proposé ne fournit pas la réponse appropriée.

La position du CEPD est principalement motivée par les considérations suivantes:

- **prise en compte inadéquate de la jurisprudence:** avec la suppression de la référence à l'atteinte à "la confidentialité et l'intégrité" de l'individu comme seuil nécessaire pour justifier le refus d'accès aux documents contenant des données personnelles, la Commission modifie fortement l'équilibre atteint à ce jour par le législateur, tel qu'interprété par la Cour de première instance (affaire Bavarian Lager);
- **équilibre insuffisant entre les droits fondamentaux en jeu:** la disposition proposée implique que la décision sur une demande concernant l'accès du public doit être fondée sur le règlement concernant le traitement des données à caractère personnel par les institutions de l'UE, et non sur le règlement sur l'accès du public aux documents. Cette approche peut être considérée conforme au droit à la protection des données, mais pas au droit à l'accès du public et, à ce titre, elle n'atteint pas un juste équilibre entre ces deux droits;
- **manque de viabilité pratique:** la disposition se réfère à la législation sur la protection des données qui ne fournit pas une réponse claire au moment où une décision concernant l'accès du public doit être prise, et mène de ce fait à une impasse.

Le CEPD suggère également de clarifier les relations entre le règlement sur l'accès du public aux documents et le règlement relatif au traitement des données à caractère personnel par les institutions communautaires, en particulier afin de garantir que le droit d'accès du public aux documents est sans préjudice du droit d'accès aux données personnelles.

☞ [Avis sur la transparence \(EN\) \(pdf\)](#)

2. Avis concernant un Internet plus sûr pour les enfants

Le 23 juin, le CEPD a adopté un avis sur la proposition instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de communication, proposition qui a été présentée par la Commission européenne en février 2008.

Le CEPD soutient pleinement les orientations générales du programme et insiste sur le fait que la protection des données des enfants est une première étape essentielle pour garantir plus de sécurité et prévenir les abus sur Internet. Les considérations relatives à la protection des données doivent également s'appliquer à toutes les personnes qui sont reliées d'une manière ou d'une autre aux informations circulant sur le réseau, quand il s'agit de dénoncer les contenus illicites et les conduites préjudiciables (personne signalée comme suspecte, personne rapportant de possibles abus, victime d'abus).

L'avis du CEPD inclut les observations suivantes:

- les **autorités compétentes en matière de protection des données** jouent un rôle décisif dans la protection des enfants sur Internet. Ceci devrait être pris en considération pour ce qui a trait à la mise en œuvre du programme pluriannuel;
- tout **système de notification** qui sera mis en place afin de notifier les contenus illégaux ou préjudiciables en ligne doit prendre en compte le cadre existant en matière de protection des données. Les garanties liées à la supervision du système, en principe assurées par les autorités répressives, sont des éléments déterminants pour se conformer à ce cadre;
- les **outils de filtrage ou de blocage** visant à contrôler l'accès aux réseaux doivent être utilisés avec prudence, en tenant compte de leurs effets indésirables potentiels (bloquer l'accès à une information légitime par exemple) et en tirant profit des possibilités offertes par la technologie pour améliorer la vie privée;

☞ Avis concernant un Internet plus sûr pour les enfants (EN) ([pdf](#))

3. Avis sur la sécurité routière

Le 8 mai, le CEPD a publié un avis relatif à la proposition de directive dont l'objectif est de faciliter l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière.

La proposition vise à réduire le nombre de morts, de blessés et de dégâts matériels résultant d'accidents de la circulation. Dans ce contexte, elle vise à établir un système permettant de faciliter l'application transfrontière des sanctions pour des infractions routières déterminées.

Afin de contribuer à une application non discriminatoire et plus efficace envers les contrevenants du trafic routier, la proposition prévoit la mise en place d'un système d'échange transfrontalier d'informations entre les États membres.

Le CEPD estime que la proposition prévoit une justification suffisante pour la mise en place du système d'échange transfrontalier d'informations, et qu'il précise la qualité des données à collecter et à transférer de manière adéquate.

Il accueille également favorablement la procédure de recours prévue dans la proposition et, en particulier, le fait que l'accès aux données à caractère personnel sera possible dans le pays de résidence de la personne concernée.

Le CEPD a également formulé les recommandations suivantes:

- concernant l'information des personnes concernées: la façon dont les personnes concernées seront informées du fait qu'elles ont des droits spécifiques concernant l'accès à leurs données et à leur correction éventuelle dépendra de la présentation du formulaire notifiant l'infraction. Il est donc important que la proposition énumère toutes les informations pertinentes pour la personne concernée, à reprendre dans le formulaire dans une langue qu'il/elle comprend;
- sur la sécurité du système: le CEPD a noté qu'il est prévu d'utiliser une infrastructure déjà existante pour échanger les informations. Le CEPD n'a pas d'objection par rapport à cet objectif dans la mesure où il limite les charges financières ou administratives. Il insiste cependant sur le fait que cela ne devrait pas conduire à l'interopérabilité avec d'autres banques de données. Le CEPD accueille favorablement la limite prévue aux possibilités d'utilisation des données par les États membres autres que celui dans lequel l'infraction a été commise.

☞ Avis du CEPD sur la sécurité routière (EN) ([pdf](#))

4. Intervention du CEPD dans l'affaire sur la conservation des données

Le 1^{er} juillet, la Cour de justice européenne tenait audience dans l'affaire sur la conservation des données (Affaire C-301/06: Irlande v. Parlement européen et Conseil). Dans cette affaire, l'Irlande demande l'annulation de la directive 2006/24 sur la conservation des données car elle conteste la compétence de l'Union européenne dans le premier pilier du Traité de l'UE d'établir des règles dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité.

Le CEPD intervient dans cette affaire en soutien du Parlement et du Conseil. La raison de l'intervention ne doit pas être entendue comme un soutien à la directive en tant que telle. Le CEPD reste critique par rapport au contenu de la directive. Son intervention vise à mettre en évidence auprès de la Cour les risques pour le système de la protection des données *dans l'hypothèse où* le contenu de la directive ne serait pas couvert par le premier pilier.

Dans sa plaidoirie, le représentant du CEPD a souligné que la directive impose des obligations à des fournisseurs privés qui doivent systématiquement conserver dans leurs systèmes des données collectées à des fins commerciales. Ces données ne seront qu'exceptionnellement, et au cas par cas, consultées par les forces de l'ordre.

Cette plaidoirie a également été l'occasion pour le CEPD de préciser que les faits dans cette affaire sont différents de ceux qui ont mené au jugement sur les données passagers (PNR).

La prochaine étape de la procédure sera marquée par la présentation des conclusions de l'Avocat général M. Bot, prévue le 14 octobre 2008.

☞ Plaidoirie du CEPD dans l'affaire C-310/06 (EN) ([pdf](#))

5. Contribution du CEPD à la table ronde de la commission parlementaire LIBE sur la politique en matière de frontières

Le 30 juin, Peter Hustinx, CEPD, a présenté deux contributions à la Table ronde organisée par la commission LIBE du Parlement européen qui réunissait à la fois des membres du Parlement et des représentants des parlements nationaux. Le thème de la Table ronde était "Liberté et sécurité dans une gestion intégrée des frontières de l'Union européenne - Echange de vues sur le nouveau Système d'Information Schengen (SIS II), Frontex, Eurosur, le système entry-exit, le profilage".

La première contribution du CEPD a traité des effets de la migration de SIS I+ vers SIS II sur la protection des données. En ce qui concerne l'unité centrale, qui sera sous la supervision du CEPD, Peter Hustinx a souligné qu'il avait l'intention de conduire un audit pendant les tous premiers stades des opérations qui pourra servir d'outil de référence pour l'utilisation future de l'unité. Il a également rappelé combien la coopération entre les autorités nationales de protection des données et l'Autorité commune de contrôle Schengen était essentielle afin d'assurer une transition sans heurts entre les deux systèmes.

Dans une seconde contribution à la session intitulée "Protection des libertés, de la sécurité et de la vie privée dans la gestion future des frontières de l'UE", les observations du CEPD sur l'ensemble de mesures relatives à la gestion des frontières ([pdf](#)) ont été mentionnées à plusieurs reprises. Le CEPD en a rappelé plusieurs éléments clés tels que la nécessité de prendre le temps de la réflexion avant d'émettre de nouvelles propositions sans évaluation de la réalité existante. Il a également abordé le thème du profilage qui, tout en pouvant se révéler utile dans certains cas, nécessite la mise en place de garanties appropriées au regard des possibles intrusions dans la vie privée des citoyens.

☞ Contribution du CEPD sur la migration de SIS I+ à SIS II (EN) ([pdf](#))

☞ Contribution du CEPD sur le système entry-exit et sur le profilage (EN) ([pdf](#))

6. Mise à jour de l'inventaire du CEPD

Le 30 mai, le CEPD a procédé à la mise à jour de l'inventaire de ses activités dans le domaine de la consultation. Cet inventaire a pour but d'identifier, de sélectionner et de compiler une liste des propositions de la Commission - et documents similaires - auxquelles le CEPD entend réagir.

La liste mise à jour consiste désormais en 43 points. 22 de ces points sont signalés comme ayant une importance particulière pour le CEPD qui donneront normalement lieu à un avis.

La prochaine mise à jour aura lieu au début de l'automne.

☞ Inventaire actualisé ([pdf](#))

7. Compte-rendu sur la Conférence sur la protection des données dans le domaine de la police et de la justice (26-27 mai, Trèves)

La Conférence organisée par l'Académie de droit européen (ERA) et le CEPD dans les locaux de l'Académie à Trèves, les 26 et 27 mai, a été un succès.

Cette conférence sur l'échange de données et la protection des données dans le domaine de la police et la justice a attiré environ 100 participants provenant d'un grand nombre d'États membres de l'Union européenne. Spécialistes de la protection des données et de la répression ont discuté du cadre juridique pour l'échange de données et la protection des données, tant à l'heure actuelle que dans un proche avenir. De nombreux intervenants ont souligné l'importance de faire converger les perspectives en matière de protection des données et de répression, deux éléments nécessaires à une bonne gouvernance.

☞ Programme final de la conférence (EN) ([pdf](#))

☞ [Communiqué de presse](#) (EN) de l'ERA sur les résultats de la conférence

8. Visite du CEPD à l'Institut universitaire européen (10 juin, Florence)

Le 10 juin, le CEPD a effectué une visite à l'Institut universitaire européen, un institut universitaire de référence basé à Florence qui dispense une formation avancée au plus haut niveau dans les domaines clés liés à l'UE.

Peter Hustinx, CEPD, a été accueilli par le professeur Stefano Bartolini, Directeur du Centre de recherche Robert Schuman, et par le Secrétaire général de l'Institut, Marco del Panta.

Après avoir rencontré quelques membres réputés du personnel de l'Institut et discuté des questions relatives à la protection des données dans les organisations internationales, le CEPD a prononcé un discours intitulé "La protection des données dans une économie mondiale: les menaces et les dangers pour la sécurité collective et les droits de l'homme". Ce discours a donné lieu à un débat animé avec les nombreux professeurs, le personnel académique et les chercheurs participant à l'événement.

9. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure permet de déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

9.1. OLAF - Vidéosurveillance

Ce contrôle préalable concerne le système de vidéosurveillance adopté pour des raisons de sécurité par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) dans ses locaux à Bruxelles. Le dossier est le premier qui, parmi les avis du CEPD, traite de la problématique de la vidéosurveillance.

De manière générale, le CEPD est satisfait de la proportionnalité du système ainsi que des garanties de protection des données mises en place par l'Office. Les finalités du système sont clairement définies, relativement limitées et légitimes. De plus, la localisation, le champ de couverture, de résolution ainsi que d'autres aspects du système semblent être adéquats, pertinents et non excessifs au regard des buts à atteindre, particulièrement en tenant compte de la sensibilité des informations traitées par l'OLAF.

Néanmoins, le CEPD a formulé des recommandations importantes à l'Office en ce qui concerne la période de rétention prévue. Celle-ci ne doit pas excéder la durée nécessaire à la réalisation des finalités envisagées initialement. Le CEPD a également recommandé que l'OLAF adopte un document interne qui décrive le système de vidéosurveillance et fournisse des garanties appropriées en termes de protection des données. Enfin, le CEPD a encouragé l'Office à transmettre une information plus exacte et spécifique aux personnes concernées.

🔗 [Avis du CEPD \(EN\) \(pdf\)](#)

9.2. OLAF - Contrôle d'identité et d'accès

Le système de contrôle d'identité et d'accès fait partie de l'infrastructure de sécurité qui protège les locaux et les systèmes informatiques de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). La finalité du traitement des données est d'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux locaux de l'OLAF.

Le système est conçu pour contrôler l'identité et pour autoriser ou refuser l'accès des personnes à l'entrée et la sortie des locaux de l'OLAF en dehors des heures de travail et des zones sécurisées. Pour ce faire, l'OLAF utilise une carte à puce et l'authentification par empreintes digitales. Les données biométriques des utilisateurs sont stockées exclusivement sur une carte à puce qui ne peut être utilisée à d'autres fins.

Selon le CEPD, le traitement n'enfreint pas le règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que l'OLAF prenne en compte les recommandations suivantes:

- de réévaluer les catégories de personnes concernées qui sont soumises à l'enrôlement;
- de développer des procédures de repli;
- d'établir une période plus courte de conservation des données après la première année de fonctionnement du nouveau système;
- de modifier la déclaration de confidentialité;
- de revoir le système technologique en tenant compte du choix des meilleures techniques disponibles et des discussions actuelles sur les futurs systèmes de sécurité.

☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

9.3. Parlement européen - base de données Skills

Le 13 juin, le CEPD a adopté un avis suite à la notification du contrôle préalable reçu du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant la base de données SKILLS.

Cette base de données contient des données relatives à l'expérience professionnelle du personnel acquise tant avant que lors de la carrière au Parlement européen. La base de données SKILLS constitue une opération de traitement électronique qui facilite la gestion des ressources humaines au niveau de la mobilité, des conseils en matière de carrière, ainsi que la recherche de personnel spécialisé, le pourvoi de postes vacants et l'organisation de concours.

Certaines des informations contenues dans la base de données sont introduites par la personne concernée elle-même. D'autres éléments proviennent de différentes bases de données gérées par la DG du Personnel telles que STREAMLINE (gestion du recrutement, des carrières, des formations, des droits individuels et des remboursements des frais du personnel - les missions par exemple), RAPNOT (évaluation) et FORPRO (gestion des formations du Parlement européen, les données extraites de la base de données comprenant la liste des formations suivies).

La base légale du traitement se fonde sur le point 197(2) des règles de procédure du Parlement européen, qui prévoit un pouvoir d'organisation des services de l'institution. En raison du caractère très général de la base légale, le CEPD a recommandé l'adoption par les autorités appropriées du Parlement européen d'une décision stipulant les caractéristiques, la définition et les garanties de la base de données SKILLS afin d'en garantir la transparence et l'assise légale.

☞ Avis du CEPD (EN) ([pdf](#))

10. Discours récents du CEPD

- "Towards a European Freedom of Information Act - The Revision of Regulation 1049/2001 on access to EU documents", [discours](#) prononcé par Peter Hustinx à une audience publique de la Commission LIBE du Parlement européen (Bruxelles, 2 juin 2008)
- Contribution du CEPD à la Table ronde sur la politique des frontières organisées par la commission LIBE du Parlement européen (Bruxelles, 30 juin 2008) (voir point 5 ci-dessus)
- "Data protection in Schleswig-Holstein, in Europe and in a global information society", [discours](#) prononcé par Peter Hustinx à la célébration des 30 années de protection des données en Schleswig-Holstein, Kiel

11. Colophon

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence en matière de protection des données.

Adresse postale:
EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
Belgique

Bureaux:
Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:
Tél: +32 (0)2 283 19 00
Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - Le gardien européen de la protection des données personnelles
www.edps.europa.eu